



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

ACTUALITÉS

14 mai 2004
Vol. 12, n° 18

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Équipe de rédaction

M^{re} Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
S.E.N.C.R.L.

M^{re} Nicolas X. Cloutier, avocat
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^{me} Kathleen Comeau, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^{re} Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^{re} Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.
KPMG

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN – PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
S.E.N.C.R.L.

M. Nicolas Legault, CMA
ERNST & YOUNG

M^{re} Véronique Saulnier, avocate
DIRECTRICE ADJOINTE,
RESPONSABLE DE L'ÉDITION – APFF

M^{re} Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^{re} Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

Membre d'office

M^{re} Daniel Bourgeois, avocat, BAA,
M. Fisc.
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL –
APFF

■ FÉDÉRAL

• Le Canada signe une convention internationale en matière fiscale

L'ARC publiait, le 29 avril dernier, un communiqué par lequel elle annonçait que le Canada avait signé, la veille, la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*. Cette convention établit une structure permanente de lutte contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale en permettant l'échange de renseignements fiscaux sur une base multilatérale. Il s'agit d'un traité international qui touche principalement les multinationales et couvre les impôts et les taxes perçus en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'accise* (2001), mais qui ne s'applique pas aux droits de douane.

La convention permet trois formes d'assistance administrative, soit l'échange de renseignements, l'assistance en vue de la perception des impôts et l'expédition de documents. Selon le communiqué, le Canada, en signant la convention, s'est seulement engagé à échanger des renseignements fiscaux.

Par ailleurs, la convention prévoit des dispositions claires concernant la protection des renseignements personnels des contribuables.

La convention n'entrera pas en vigueur tant que les lois n'auront pas été modifiées et elle n'alourdira pas le fardeau administratif des entreprises.

<http://www.cra-arc.gc.ca/newsroom/releases/2004/apr/0429ottawa-f.html>

• Groupe de travail conjoint sur les abris fiscaux internationaux

Le 3 mai dernier, l'ARC publiait un communiqué par lequel il était annoncé que les commissaires des administrations fiscales du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis avaient créé un groupe de travail conjoint en vue d'accroître la collaboration et de coordonner l'information sur les opérations fiscales abusives. À cet effet, un protocole d'entente a été signé le 23 avril dernier.

Le communiqué fait mention que bien que les administrations fiscales s'occupent principalement des opérations effectuées à l'intérieur de leurs frontières, bon nombre d'opérations fiscales abusives reposent sur des stratégies qui dépassent les frontières, et beaucoup de promoteurs de telles opérations exercent leurs activités à l'échelle mondiale.

Le groupe de travail conjoint ainsi créé aidera les quatre administrations fiscales à faire face aux défis que représentent ces opérations fiscales abusives en ce qu'il permettra le partage de leurs compétences, de leurs pratiques exemplaires et de leurs expériences dans le domaine de l'administration fiscale pour repérer et mieux comprendre les opérations fiscales abusives, les nouveaux stratagèmes ainsi que les promoteurs de ces opérations et stratagèmes.

Le groupe de travail permettra également l'échange des renseignements sur des opérations abusives précises, sur les promoteurs de ces opérations et sur les investisseurs, dans le cadre des conventions bilatérales de chaque pays et permettra aux administrations fiscales de mener de façon



plus efficace leurs propres activités d'exécution visant les opérations fiscales abusives.

<http://www.cra-adrc.gc.ca/newsroom/releases/2004/may/0503ottawa-f.html>

- **Entrée en vigueur du Protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni**

Le ministère des Finances annonçait, le 7 mai dernier, que le Protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni est entré en vigueur le 4 mai 2004. Le protocole avait été signé le 7 mai 2003. Dans le cas du Canada, le protocole s'appliquera à l'égard des impôts retenus sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date; et à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite. Dans le cas du Royaume-Uni, le protocole s'appliquera à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le 6 avril 2005 ou après cette date. Pour ce qui est de l'impôt des sociétés, il s'appliquera à toute année financière commençant le 1^{er} avril 2005 ou par la suite.

<http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/uknotf.html>

- **Entrée en vigueur de la Convention fiscale entre le Canada et le Venezuela**

Le 11 mai dernier, le ministère des Finances annonçait que la Convention fiscale entre le Canada et le Venezuela était entrée en vigueur le 5 mai 2004. Cette convention avait été signée le 10 juillet 2001 et ses dispositions seront applicables, à l'égard de l'impôt retenu à la source, aux montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite; et à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite.

http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/venznot_f.html

■ QUÉBEC

- **Le ministère du Revenu du Québec devient une agence**

La présidente du Conseil du trésor a annoncé, par voie de communiqué de presse le 27 avril dernier, que le ministère du Revenu du Québec se voyait attribuer le statut d'agence. Cette mesure, qui sera implantée en vertu de la *Loi sur l'administration publique*, s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'accroître l'efficacité des échanges avec les citoyens et les entreprises du Québec.

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Avril2004/27/c5837.html>

- **Suivi de projet de loi**

Le 22 avril dernier était sanctionné le Projet de loi 20 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives*. Ce projet de loi apportait des modifications principalement à l'égard de la L.M.R. pour adapter certaines règles de procédure aux nouvelles règles introduites par le *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2003, pour préciser certaines règles de procédure, pour introduire la

notion d'autorisation générale et pour modifier certaines règles relatives à la responsabilité des administrateurs et à la compensation fiscale gouvernementale. Il modifie certaines lois pour faire en sorte que l'envoi par le ministre du Revenu des avis de cotisation ne soit plus limité à la voie postale. Ce projet de loi devient le chapitre 4 des *Lois du Québec* 2004.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/etat-001.htm#et03f020>

- **Dépôt de projets de lois**

Le 12 mai dernier étaient déposés à l'Assemblée nationale les projets de lois 45 et 52 intitulés respectivement *Loi donnant suite au Discours sur le Budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires* et *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu*.

Le Projet de loi 45 modifie diverses lois dont la *Loi sur les impôts* afin de donner suite au Discours sur le Budget du 12 juin 2003. Parmi les modifications apportées, notons la réduction de la déduction relative aux options d'achat d'actions; l'imposition d'un plafond aux frais de représentation déductibles correspondant à 1 % des revenus bruts provenant d'une entreprise ou d'un bien et l'abolition des avantages fiscaux dans les sites désignés, l'abolition des avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré sur les investissements du secteur manufacturier et la diminution de l'aide fiscale relative à de nombreux crédits d'impôt et congés fiscaux.

Le Projet de loi 45 donne également suite au Discours sur le Budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002, ainsi qu'à différentes annonces faites en 2001, 2002, 2003 et 2004. Parmi les modifications apportées à la *Loi sur les impôts*, mentionnons l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, la modification du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires et les modifications apportées à certaines exigences du régime d'épargne-actions.

Le Projet de loi 52 introduit des modifications à la *Loi sur le ministère du Revenu* afin de permettre la communication, à la Régie des rentes du Québec et par celle-ci, de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/publics/04-f045.htm>

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/publics/04-f052.htm>

- **Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue et prolongation du délai pour l'application de certaines mesures fiscales**

Le 12 mai dernier, le ministère des Finances publiait un bulletin d'information couvrant deux volets : dans un premier temps, il vise à rendre publique l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2\$ par nuitée dans la région

touristique de l'Abitibi-Témiscamingue, taxe qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le bulletin vise également à prolonger le délai pour l'application des règles relatives à la retenue d'impôt à la source à l'égard des montants provenant d'un REÉR ou d'un FERR et d'en assouplir les modalités d'application et à prolonger aussi le délai prévu pour l'application de la mesure de simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance relative à un contrat mixte.

(Bulletin d'information 2004-5, 12 mai 2004)

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• Bonis jugés raisonnables engagés pour gagner du revenu d'entreprise

Dans la cause *Ambulances B.G.R. Inc. c. La Reine* (2001-1712(IT)G), un jugement était rendu le 15 avril 2004 en vertu de l'alinéa 18(1)a) et de l'article 67 L.I.R. La déduction de bonis de 161 639 \$, 125 000 \$ et 75 000 \$, pour trois années d'imposition, payée aux deux enfants de l'actionnaire unique de l'appelante était contestée parce que les bonis ne constituaient pas des dépenses engagées en vue de tirer un revenu d'entreprise et qu'ils n'étaient pas raisonnables dans les circonstances. Le fisc contestait les bonis, entre autres parce qu'ils étaient déclarés pour bénéficier du taux d'imposition accordé aux petites entreprises, qu'ils n'étaient déterminés qu'à la fin de chaque exercice et que les enfants n'étaient pas actionnaires de l'appelante. La preuve a démontré que les services pour lesquels les bonis étaient versés étaient réels. Un des enfants était contrôleur de l'appelante et l'autre s'occupait de la gestion de l'équipement. Les deux enfants étaient disponibles 24 heures par jour, sept jours par semaine et non seulement constituaient-ils la relève de l'appelante, mais ils étaient des dirigeants-clés ayant joué un rôle déterminant dans les succès financiers de celle-ci. L'appel fut accueilli.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Les indemnités de non-concurrence versées aux non-résidents sont assujetties à la Partie XIII L.I.R.

Il a récemment été demandé à l'ARC si le sous-alinéa 212(1)d)(iv) L.I.R. s'applique aux indemnités de non-concurrence versées à des non-résidents. Le cas présenté à l'ARC est le suivant : Canco 1 est une société résidant au Canada, qui exerce des activités au Canada. Parentco, société-mère de Canco 1, réside en Allemagne et n'a jamais exercé d'activités au Canada. Canco 2 est une société résidant au Canada qui traite avec Canco 1 et Parentco, sans lien de dépendance. Canco 1 vend l'actif de son entreprise à Canco 2. Canco 2 verse une indemnité de non-concurrence à Parentco.

Selon l'ARC, l'indemnité de non-concurrence versée à Parentco serait assujettie à la retenue d'impôt prévue à la Partie XIII L.I.R. Le sous-alinéa 212(1)d)(iv) L.I.R. prévoit en effet qu'une personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur une somme qu'une personne résidant au Canada lui paie conformément à une convention entre la personne qui réside au Canada et la personne non résidente, en vertu de laquelle cette dernière convient de ne pas utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa 212(1)d)(i) L.I.R. Or, le sous-alinéa 212(1)d)(i) L.I.R. s'applique aux biens, inventions, appellations, brevets, marques de commerce, dessins ou modèles, plans, formules secrètes, procédés de fabrication, ou à toute autre chose. Le droit de faire concurrence est visé dans la catégorie « toute autre chose ». La Partie XIII L.I.R. s'applique, que le paiement visé constitue un revenu ou du capital. L'ARC a indiqué qu'elle n'avait pas examiné l'effet que le projet de modification publié le 27 février 2004 pourrait avoir sur son interprétation.

(Demande d'interprétation technique externe 2003-0044351E5, 24 mars 2004)

• Certains frais relatifs aux études payés par l'employeur sont non imposables

Un employé profite d'un congé d'études partiellement payé par son employeur. Le sujet de sa maîtrise est directement lié à l'emploi qu'il occupe chez son employeur. Selon l'entente intervenue, l'employeur versera, durant les 10 mois que durera son congé, une allocation de remplacement de son salaire (17 500 \$) ainsi qu'un montant additionnel (7 000 \$) pour rembourser des frais de scolarité. L'allocation est cependant réduite du montant d'une bourse d'étude de 2 000 \$ que l'employé recevra de l'université canadienne. L'employé s'engage par écrit, à la fin de ses études, à réintégrer son emploi pour une période de temps au moins équivalente à la durée de son congé d'études. Les frais de scolarité remboursables par l'employeur comprennent les frais d'inscription, d'admission, de scolarité et d'examen, le matériel et les logiciels requis et certains autres frais à acquitter comme condition d'inscription à un programme d'études.

On demande à l'ARC quels montants relatifs au congé d'étude sont imposables pour l'employé. Selon l'ARC, il semble que la formation soit liée à l'emploi et que cette dernière pourrait profiter plus à l'employeur qu'à l'employé. Par conséquent, **le montant de 7 000 \$** qui sert à rembourser l'employé pour une partie des frais engagés **ne serait pas imposable**. Toutefois, **l'allocation de 15 500 \$ serait imposable** en vertu de l'alinéa 6(1)b) L.I.R. **sauf si**, dans les faits, il s'agit plutôt d'un remboursement de dépenses (même si l'employeur utilise le terme « allocation » pour désigner le paiement effectué en faveur d'un employé).

S'il est possible de démontrer que l'allocation est établie, par exemple, en fonction d'une estimation des frais de déplacement et d'hébergement que l'employé aura à couvrir durant sa période de formation, ou que l'employé doit montrer à son

employeur comment l'allocation a été dépensée, il serait alors possible que cette allocation soit plutôt un remboursement de dépenses et non pas une allocation imposable en vertu de l'alinéa 6(1)b) L.I.R. Dans ce cas, **l'allocation de 15 500 \$ pourrait être non imposable** pour l'employé. L'ARC ajoute que c'est à l'employeur que revient la responsabilité ultime de déterminer, dans chaque cas, si les montants qu'il verse à un employé pour des frais relatifs aux études sont imposables ou non pour celui-ci.

(Demande d'interprétation technique externe 2003-0034061E5, 5 avril 2004)

- **L'indemnisation pour perte dans un REÉR est non imposable**

La demande d'interprétation vise un cas où le fiduciaire d'un REÉR est poursuivi par le rentier pour perte de capital et de rendement et décide de régler la poursuite à l'amiable en versant une indemnité audit REÉR.

L'ARC répond que l'indemnité, d'une part, ne constituera pas une prime, et donc qu'aucune déduction à ce titre ne pourra être prise par le rentier et, d'autre part, ne constituera pas une prestation à être incluse au revenu de ce dernier, et ce quel que soit le montant de l'indemnité, même s'il est supérieur au montant total des contributions du rentier au REÉR.

L'ARC ajoute que l'indemnité n'aura pas à être incluse dans le revenu du rentier, même si elle lui est versée directement, dans la mesure où ce dernier la verse avec diligence dans son REÉR. En cas contraire, elle devra être incluse dans son revenu à titre de prestation.

(Interprétation technique 2004-00677117, 6 avril 2004)

- **Attribution des revenus gagnés par une fiducie**

Le paragraphe 75(2) L.I.R. contient une règle prévoyant de façon générale l'attribution du revenu tiré de certains biens d'une fiducie à une personne lorsque les biens ont été reçus par la fiducie de cette personne et qu'ils peuvent revenir à cette dernière. L'ARC rappelle que le constituant de la fiducie n'a pas besoin d'être bénéficiaire du capital de la fiducie pour entraîner l'application du paragraphe 75(2) L.I.R. En effet, il suffit simplement qu'il puisse recevoir lesdits biens. Ainsi, le simple fait que l'épouse du constituant puisse, en vertu d'une faculté d'élire à même l'acte de fiducie, désigner son époux à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie s'avère suffisant pour permettre l'application du paragraphe 75(2) L.I.R.

(Interprétation technique 2003-0050671E5, 5 avril 2004)

TAXES DE VENTE

- **CTI accordés même en l'absence de pièces justificatives**

Dans l'affaire *Dosanjh c. La Reine* (2004 CCI 285 I, 7 avril 2004), l'appelant a fait défaut de remettre la TPS applicable à ses ventes, croyant à tort qu'il était un petit fournisseur. La cotisation a été établie à partir de sa déclaration de revenus, soit 7 % de ses revenus déclarés.

L'appelant a réclamé des CTI sur ses achats, lesquels ont été refusés, vu l'absence de pièces justificatives à l'appui.

La Cour a conclu qu'étant donné que les dépenses de l'appelant ont été acceptées pour fins d'impôt sur le revenu, certains CTI devaient être accordés pour éviter une injustice pour l'appelant. Puis, la Cour a ajouté que le paragraphe 169(4) L.T.A. exigeait seulement que l'appelant ait obtenu les renseignements suffisants avant de réclamer des CTI, et non qu'il ait ces renseignements au moment de la cotisation. Sur cette base, chaque dépense a été analysée pour déterminer s'il était raisonnable que l'appelant ait eu les renseignements suffisants avant de réclamer des CTI. Les CTI pour certaines dépenses furent refusés lorsque la Cour n'avait pas assez de détails sur la facturation habituelle du fournisseur ou lorsque le paiement de la TPS sur la dépense était incertain. D'autres CTI furent acceptés pour certaines dépenses, par exemple pour des honoraires professionnels et de téléphone, sur la base que les factures de ces deux fournisseurs contenaient vraisemblablement tous les renseignements requis. Ainsi, il était raisonnable que l'appelant ait eu les renseignements nécessaires relatifs à ces dépenses avant de réclamer des CTI.

- **Le lait de soya aromatisé aux fruits ne peut être détaxé à titre de « lait »**

Dans l'affaire *Aliments Koyo Inc. c. La Reine* (2004 CCI 286 I, 8 avril 2004), il s'agissait de déterminer si le lait de soya aromatisé aux fraises était détaxé ou non pour fins de TPS.

L'alinéa d) de la Partie III de l'Annexe VI L.T.A. exclut de la détaxation un breuvage aromatisé aux fruits qui n'est pas à base de lait et qui contient moins de 25 % de jus de fruits naturel. Donc, si le lait de soya aromatisé était considéré comme du lait, il serait détaxé même s'il contient moins de 25 % de jus de fruits naturel.

La Cour réfère à la définition de « lait » se trouvant dans le dictionnaire, soit : un liquide sécrété par les glandes mammaires des mammifères, ou un liquide ayant l'apparence du lait, par exemple le lait de coco ou extrait de certains végétaux. Puis, la Cour conclut que selon le sens courant du terme « lait », le lait de soya n'est pas du lait même s'il peut en avoir l'apparence, et ne pouvait donc être détaxé sur cette base.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2004, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.